



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE -
MÉDITERRANÉE**

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Fixation des ratios d'avancement de grade pour l'année 2018

Conseil d'Administration

Séance du 3 juillet 2018

Délibération n°DELIB_06_RH_18_07_03_AVT_GRADE_2018

L'an deux mille dix-huit, le trois juillet,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur invitation de Madame la Présidente en date 11 juin 2018.

VU

- la délibération 21_09_12_05_03 du 21 septembre 2012 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade ;

CONSIDÉRANT

- l'avis du Comité technique du 22 mai 2018 ;

La Présidente,

EXPOSE

Depuis 2007, le taux de promotion pour les avancements de grade est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique.

Depuis la création de l'EPCC, l'ESADMM s'est efforcé d'assurer aux agents, qui pouvaient en bénéficier, un déroulement de carrière au sein de leur cadre d'emploi, dans la limite des contraintes réglementaires et des contraintes budgétaires.

Les avancements de grade depuis 2012 ont été les suivants :

Année	Catégorie	Avancements au grade de	Motif avancement de grade	Nombre d'agents nommés
2012	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	5
2012	A	Directeur	choix	1
2013	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	4
2013	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
2015	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
2015	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	2
2015	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	3
2015	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	choix	1
2016	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	3
2016	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
2016	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	choix	1
2017	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	choix	1
	C	Adjoint technique principal 1ère classe	choix	1
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	choix	2
	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	choix	1
		Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	examen	1
	C	Adjoint technique principal 2ème classe	choix	1

Les avancements de grade permettent de favoriser les déroulements de carrière, à tout agent d'évoluer jusqu'au grade terminal de son cadre d'emploi et si possible atteindre le dernier échelon avant de faire valoir ses droits à la retraite.

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaire pouvant être promu est

Délibération n°DELIB_06_RH_18_07_03_AVT_GRADE_2018

déterminé par un taux appelé « ratio promu/ promouvables » appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions de cet avancement. Ce taux peut varier de 0 à 100%.

Il est proposé au Conseil d'Administration de fixer les ratios d'avancement de grade 2018 conformément à ces propositions :

Adjoint administratif principal 2ème classe	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	0
Adjoint technique principal 2ème classé	0
Adjoint technique principal 1ère classe	0
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	100
Agent de maitrise principal	0

Rédacteur principal 2ème classe	0
Rédacteur principal 1ère classe	0
Technicien principal 2ème classe	0
Technicien principal 1ère classe	0
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	100
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	0
Assistant de conservation et du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe	0
Assistant de conservation et du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère classe	0

Attaché principal	0
Ingénieur principal	0
Ingénieur hors classe	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	13

Pour l'ensemble de ces ratios, la règle d'arrondi qui vous est soumise est la suivante :

- Si les décimales sont inférieures à 0,5 : arrondi à l'entier inférieur ;
- Si les décimales sont égales ou supérieures à 0,5 : arrondi à l'entier supérieur ;

Ces taux sont fixés pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade 2018 et fera l'objet d'un réexamen en 2019.

Ces ratios ont été fixés en tenant compte :

- De l'évolution à l'intérieur de chaque cadre d'emplois du fait de l'application des ratios ;
- De l'effectif des cadres d'emplois et des grades concernés ;
- De la pyramide des âges afférente à chaque cadre d'emplois ;

Le seuil de nomination se calcule après le ratio d'avancement suivant les règles suivantes :

- **Pour les agents de catégorie C de l'échelle C1 à C2 :** Les voies d'accès par examen et au choix sont plus liées (décret 2017-715 du 2 mai 2017). Désormais l'ESADMM peut le faire librement :

- soit par voie d'inscription après une sélection par la voie de l'examen professionnel,
- soit par voie d'inscription au choix ;
- soit par les deux voies en même temps.

- **Pour les agents de catégorie C de l'échelle C2 à C3 :** L'avancement au grade d'adjoint principal 1ère classe est ouvert pour les agents remplissant les conditions réglementaires par voie d'inscription au choix.

- **Pour les agents de catégorie B :** Les deux voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au quart du total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Exemple : L'autorité territoriale ne peut pas prononcer, dans le même grade, quatre avancements au choix et aucun avancement après examen professionnel ; elle peut en revanche prononcer trois avancements au choix et un avancement après examen professionnel.

Dérogation : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ¼ ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix. Dans les trois ans suivant cette nomination, une autre promotion pourra être effectuée en appliquant obligatoirement l'autre voie d'avancement. Dans ce cas la règle dérogatoire étant close, de nouvelles promotions peuvent être prononcées, dès la même année, en appliquant la règle de base.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

Les agents promouvables sont classés par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Evaluation,
- Nature des fonctions,
- Echelon
- Ancienneté dans l'échelon,
- Ancienneté dans le grade,
- Ancienneté dans la fonction publique.

Il est rappelé que tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade sont présentés pour avis à la CAP. L'ESADMM apprécie l'ordre de classement des tableaux d'avancement. En effet, l'ordre du tableau détermine l'ordre des promotions.

Enfin, **l'inscription au tableau d'avancement ne confère pas de droit à l'avancement** et la nomination ne peut être effectuée que si le poste est inscrit au tableau des effectifs et qu'à la suite d'un arrêté nominatif.

Pour 2018, il est proposé :

- De nommer un adjoint du patrimoine principal 1ère classe ;
- De nommer un assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe, lauréat de l'examen professionnel ;
- De nommer un professeur d'enseignement artistique hors classe, étant donné qu'en 2017 aucun avancement de grade n'a été réalisé du fait des modifications réglementaires liées au PPCR.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter les ratios d'avancement de grade pour l'année 2018.

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	13
Votes pour	13
Votes contre	0
Abstentions	0

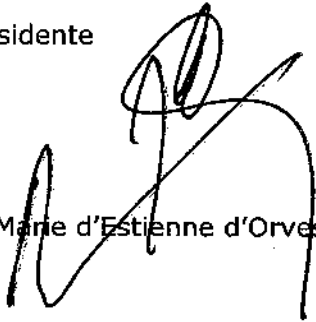
La présente délibération mise aux voix est :

- ~~Adoptée~~
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 3 juillet 2018.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves



Transmise au représentant de l'Etat le 9/7/18.

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :